

INSOL EUROPE

1. Loi applicable à l'Association
2. Constitution
3. Dénomination
4. Objet, buts et stratégies
5. Siège social
6. Durée
7. Composition de l'Association
8. Demandes d'adhésion
9. Cotisations
10. Perte de la qualité de membre
11. Ressources
12. Conseil
13. Membres du Bureau
14. Secrétaire général
15. Directeur Administratif
16. Réunions du Bureau
17. Réunions du Conseil
18. Assemblées Générales Ordinaires
19. Assemblées Générales Extraordinaires
20. Règlement intérieur
21. Pouvoirs de représentation de l'Association
22. Comptabilité
23. Dissolution
24. Activité politique
25. Europe

Les Statuts de l'Association, qui gouvernent le règlement interne et les objectifs de l'Association, sont les suivants :

1. Loi applicable à l'Association

- 1.1. INSOL EUROPE est une Association régie par la Loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a été fondée le 1^{er} juillet 1981 par les membres fondateurs et qui a réuni ensuite ceux qui y adhèrent suivant les conditions définies à l'Article 8.

2. Constitution

Ces Articles sont et ont été approuvés lors de la réunion des membres de l'Association (les « **Membres** »), organisée conformément à l'Article 18 des Statuts.

3. Dénomination

Cette Association a pour dénomination INSOL EUROPE. Les langues de l'Association sont le français et l'anglais.

4. Objet, buts et stratégies

- 4.1 Le but de l'Association est d'assumer et préserver un rôle de premier plan concernant les questions relatives à la restructuration des entreprises, leur redressement ou leur insolvabilité en Europe, de faciliter l'échange d'informations et d'idées entre ses Membres et d'être l'interlocuteur des autorités européennes compétentes et autres organisations internationales concernées par ces sujets. L'Association se propose de promouvoir une plus grande coopération et un important échange d'informations en Europe et dans le monde entier.

4.2 Les objectifs et stratégies de l'Association sont les suivants :

- Conduire l'étude, l'évaluation et le développement du droit, des techniques et des pratiques en matière de restructuration et d'insolvabilité en Europe ;
- Etre reconnu par les instances européennes et internationales comme le premier interlocuteur pour toutes les questions de restructuration et d'insolvabilité en Europe ;
- Diffuser des informations techniques et d'actualité sur la restructuration et l'insolvabilité ;
- Faciliter le développement et l'échange d'expériences professionnelles entre ses membres et d'autres organismes internationaux ;
- Favoriser le soutien technique et la formation des membres, de leur personnel et d'autres personnes.

4.3. L'Association est à but non lucratif. Les Membres qui y participent le font sur la base du volontariat. Aucun bénéfice ne sera distribué aux Membres.

5. Siège social

5.1. Le siège social de l'Association est fixé au **106 rue La Boétie, 75008 Paris**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

6. Durée

6.1. La durée de l'Association est fixée pour une période indéfinie, chaque Membre ayant la possibilité à la quitter à tout moment.

7. Composition de l'Association

L'Association rassemble :

7.1. **Des Membres Honoraires** : le Conseil de l'Association, par vote à l'unanimité des Membres présents, est autorisé à conférer la qualité de Membre Honoraire à toute personne qui selon lui a apporté à la profession une aide significative et lui a rendu des services importants à l'Association. Toute proposition d'attribution du titre de membre honoraire devra être motivée, signée par trois Membres adhérents, dont au moins un doit être d'un autre pays que le pays d'origine de la personne proposée, et adressée au Président au moins 14 jours avant le dernier Conseil avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président soumettra la proposition au Conseil. La décision du Conseil accordant le titre de Membre Honoraire sera annoncée lors de l'assemblée annuelle au congrès annuel (le « Congrès »), mentionnée dans son compte rendu et publiée dans Eurofenix. Les Membres Honoraires sont dispensés de payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle, mais profiteront des droits d'un Membre adhérent.

7.2. **Des Membres adhérents**, qui seront des praticiens qualifiés et ceux qui ont une expérience pratique du domaine des problèmes liés à la restructuration des entreprises et à l'insolvabilité, ainsi que des magistrats, des représentants des établissements de crédit, des assureurs crédits, des professeurs, des étudiants, et toutes autres personnes intéressées par le domaine des problèmes liés la restructuration des entreprises et à l'insolvabilité. Aux termes des présentes, toute référence aux Membres intègre les Membres Honoraires.

8. Demandses d'adhésion

- 8.1 Pour faire partie de l'Association, toute personne désirant adhérer en tant que membre ou membre associé doit remplir la demande d'adhésion et la soumettre au Secrétariat qui, à son tour, la soumettra au Président ou au Président Dauphin pour accord.
- 8.2 Tout Membre de l'Association cessant de remplir les conditions donnant droit à la qualité de Membre adhérent doit en informer le Directeur Administratif.

9. Cotisations

- 9.1 Le Conseil décidera du montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et des pénalités lors de la tenue d'une réunion du Conseil préalable à une Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle les comptes sont soumis aux Membres. La décision du Conseil sera prise sur la base de deux tiers de la majorité des présents et des représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, les montants précédents des cotisations seront appliqués. La décision du Conseil est définitive.
- 9.2 Tout Membre n'ayant toujours pas réglé sa cotisation annuelle 3 mois après l'expiration du délai normal de versement des cotisations perdra le bénéfice des prestations susceptibles d'être fournies par l'Association à ses Membres, ses droits de vote seront suspendus et il payera une pénalité du montant décidé par le Conseil.
- 9.3 Le montant de la cotisation n'est pas remboursé, même en cas de perte de la qualité de membre.

10. Perte de la qualité de Membre

- 10.1 La qualité de Membre se perd :
- par décès ;
 - par démission ;
 - par radiation à l'initiative de l'Association.
- 10.2 Sur décision de la majorité des Membres du Bureau, l'Association peut radier tout Membre de l'Association :
- a. Si l'Association a de sérieux motifs de procéder à cette radiation ;
 - b. Si le Membre en question cesse de remplir les conditions pour être membre de l'Association ;
 - c. Si le Membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle et/ou les pénalités pendant un exercice comptable après sa date d'exigibilité ;
 - d. En cas de non-paiement des frais d'inscription d'une conférence / d'un congrès dans les 3 mois suivants la date de l'évènement.
- 10.3 Si l'Association souhaite radier l'un de ses Membres autrement que comme indiqué à l'article 10.2. (c) et/ou à l'article 10.2. (d), celui-ci recevra une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par email, qui lui communiquera les raisons de sa radiation et la date de la réunion du Bureau qui se prononcera sur la radiation. Le Membre sera invité à s'exprimer par écrit devant le Bureau au sujet de sa radiation ou à se présenter devant le Bureau afin d'y être entendu. Tout Membre s'abstenant de demander à être entendu par le Bureau dans les 20 jours suivant la date de la lettre de l'Association sera réputé avoir décliné l'invitation du Bureau. Ceux qui donnent suite à l'invitation seront entendus par un des membres du Bureau, autorisé pour cela par le Président. L'entretien peut avoir lieu par téléphone. A la suite de l'entretien, le membre du Bureau fera son rapport au Bureau, qui décidera de la radiation ou pas du Membre entendu. La décision du Bureau sera notifiée au Membre entendu au plus tard dans les 10 jours de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par email.

- 10.4 Si la radiation n'est pas liée au non-paiement de sa cotisation tel qu'indiqué à l'article 10.2 (c) et/ou à l'article 10.2. (d), le Membre peut faire appel au Conseil de la décision du Bureau dans un délai de 30 jours, en écrivant au Président. L'appel sera mis à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil et le Membre peut s'exprimer par écrit ou se présenter devant le Conseil au moment de la discussion concernant son appel. La décision du Conseil sera définitive et irrévocable ; elle sera communiquée au Membre dans un délai de dix jours suivant la réunion du Conseil.

11. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de :

- droits d'entrée, cotisations et pénalités,
- donations manuelles et subventions de toute nature,
- droits d'inscription aux congrès et conférences,
- les intérêts sur les sommes en dépôt ou en banque,
- parrainage et publicité,
- vente de publications,
- revenus spécifiques au réseau Internet,
- toute autre source approuvée par le Conseil.

12. Conseil

- 12.1 L'Association sera dirigée par un Conseil qui veillera à ce que les activités de l'Association s'inscrivent dans le cadre de son objet, de ses objectifs et de ses stratégies. Le Conseil sera formé par :

- le **Secrétaire Général** (si le Conseil en a désigné un),
- les **Membres du Bureau**, conformément à l'article 13,
- les Membres **élus** ou **cooptés**, tel que prévu aux articles 12.2-12.10, et
- le **Directeur Administratif**.

- 12.2 Des Membres peuvent être élus au Conseil pour occuper un « **siège réservé** », conformément à l'art. 12.5., ou un « **siège normal** », conformément à l'article 12.6. Chaque Membre du Conseil est élu pour une durée de trois ans commençant à compter de la date de leur proclamation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant le Conseil et il sera rééligible une fois pour une nouvelle durée de trois ans, s'il est réélu.

- 12.3 Les Membres du Conseil désigné comme Membres du Bureau resteront Membre du Conseil aussi longtemps qu'ils resteront Membre du Bureau, même si leur mandat de trois ans a expiré.

- 12.4 Aucun membre ne sera élu en tant que Membre du Conseil si son élection devait amener le nombre de Membres en provenance du pays où ce professionnel exerce son activité à excéder trois au sein du Conseil. Le Conseil pourra faire une exception à cette règle à la proposition du Bureau.

- 12.5 Un siège sera « **réservé** » au sein du Conseil à tout pays représenté par trente Membres ou plus (ou un chiffre moindre ou plus important s'il est ainsi décidé par le Conseil) tel qu'arrêté au 20 juin de l'année concernée. Les Membres qui peuvent voter sont seulement ceux en provenance du pays du Membre concerné qui sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle pour l'année en cours. Si un pays présente plusieurs représentants possibles pour un siège « réservé », c'est le Membre qui réunira le plus grand nombre de voix qui sera retenu. Au cas où ils seraient à égalité, il revient au Président de trancher, sa décision étant définitive. Il est possible qu'un pays ayant droit à un siège réservé ne propose aucun de ses représentants au Conseil ; dans ce cas la place restera vacante et pourra être occupée l'année suivante.

12.6 Il y aura six sièges « **généraux** » au Conseil. Les candidats à ces sièges « normaux » peuvent être soutenus par des Membres de leur propre pays ou de n'importe quel autre pays. Quatre des sièges généraux sont ouverts aux Membres de tous pays. Deux des sièges généraux ne sont ouverts qu'aux Membres dont les pays ne sont pas représentés au Conseil au moment de la présentation de leur candidature, étant entendu qu'un Membre élu est toujours éligible pour un second mandat de trois ans s'il est réélu, comme le prévoit l'article 12.2. Tous les Membres qui sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle pour l'année en cours peuvent voter à l'élection pour les sièges « généraux ».

Si plusieurs Membres sont proposés pour un siège « général », c'est le Membre qui réunira le plus grand nombre de voix qui sera retenu. Au cas où ils seraient à égalité, il revient au Président de trancher, sa décision étant définitive. Il est possible qu'aucune proposition ne soit faite pour un siège « général » ; dans ce cas la place restera vacante et pourra être occupée l'année suivante.

12.7 Les candidats doivent être à jour de leur cotisation et les deux autres Membres appuyant leur candidature doivent l'être également. Le Directeur Administratif fera parvenir par email à chacun de ses Membres, avant le 30 juin de chaque année, un formulaire de candidature à renvoyer au plus tard par email avant le 21 juillet. Tout candidat devra y faire figurer son nom et son adresse, et joindre un curriculum vitae conforme au formulaire qui lui aura été communiqué par le Directeur Administratif, ainsi qu'une photographie d'identité, en n'omettant pas de signer le formulaire afin d'attester qu'il consent à poser sa candidature. Les deux Membres qui soutiennent sa candidature devront eux aussi faire figurer leur nom et leur signature sur le formulaire. Le candidat devra ensuite faire parvenir le tout au Directeur Administratif, avant le 21 juillet. S'il s'agit d'une place « réservée », autant le candidat que les Membres qui le soutiennent doivent être du pays bénéficiant du siège réservé.

12.8 Le Directeur Administratif réceptionnera les formulaires de candidature et, si plusieurs Membres ont posé leur candidature au même ou aux mêmes postes, notifiera à chaque Membre de l'Association le processus de vote avant le 10 août, en précisant que le vote sera clos au plus tard le 10 septembre. La notification comportera le curriculum vitae et la photo de chaque candidat. Le Directeur Administratif, assisté d'un membre du Conseil, se chargera du décompte des voix. Ils livreront le résultat du vote au Président de l'Association. Pour tout siège auquel un seul candidat se sera présenté, ledit candidat sera déclaré élu.

12.9 Pour éviter toute confusion, aucun Membre ne peut se porter candidat pour un siège « normal » et en même temps pour un siège « réservé » dans la même année.

12.10 Le Conseil pourra coopter tout Membre, en ce compris le Président Sortant, au sein du Conseil et pour une durée définie par le Conseil (le « **Membre Co-opté** ») . Les Membres Co-optés ne seront pas pris en considération pour le décompte des Membres élus ou pour un pays spécifique. Le nombre maximum des Membres Co-optés simultanément au sein du Conseil ne pourra excéder huit.

13. Désignation des Membres du Bureau

13.1 Les Membres du Bureau comprennent le **Président**, le **Président Dauphin**, le **Président Sortant**, le **Vice Président** et le **Trésorier**.

13.2 Tout Membre élu au Conseil peut être proposé par le Bureau ou par deux autres Membres du Conseil pour être désigné Vice Président pour une année.

13.3 S'il y a plus d'une proposition de nomination, le **Vice Président** sera élu par vote secret par tous les Membres du Conseil qui seront présents. Le candidat obtenant le plus de votes deviendra le nouveau Vice Président. S'il y a ballottage, le Président peut exprimer un deuxième vote. Lors de la première réunion annuelle du Conseil précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil choisit parmi ses membres élus un Vice Président. La place qu'il occupait jusqu'alors en tant que Membre élu est considérée comme vacante et doit être remplie aux élections qui se tiendront l'année suivante.

13.4 A la fin de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou à la fin de chaque Congrès au cours duquel une Assemblée Générale Ordinaire est tenue (c'est l'événement le plus tardif qui est retenu), le Président quitte ses fonctions. Automatiquement, le **Président Dauphin** remplace le Président, le Vice Président remplace le Président Dauphin et le nouveau Vice Président est admis au Bureau. Si une place est devenue vacante pendant l'année, les Membres du Bureau changent de fonction en avançant d'une place. Dans le cas où la place du Président devient vacante, le Président Dauphin deviendra Président à ce poste jusqu'à la date où aurait normalement expiré le mandat du Président remplacé. Le Conseil désignera un Vice Président dès que possible en cas de vacance à cette fonction.

13.5 Le **Président Sortant** reste Membre du Conseil pendant une année; ensuite il se retire du Conseil. Aucun ex-Président ne peut être élu une nouvelle fois au Conseil.

13.6 Le Conseil choisit parmi ses Membres un **Trésorier** pour la période décidée par le Conseil et pour une durée déterminée qui sera précisée à la date de sa nomination et renouvelable si nécessaire. Tout Membre élu peut être proposé au poste de Trésorier par le Bureau ou par deux autres Membres du Conseil. S'il y a plus d'une proposition de nomination, le Trésorier sera élu par vote secret par tous les Membres du Conseil. Le candidat obtenant le plus de votes parmi les Membres du Conseil ayant le droit de vote deviendra le nouveau Trésorier. S'il y a ballottage le Président peut exprimer un deuxième vote.

14. Secrétaire Général

14.1 Le Conseil pourra désigner un Secrétaire Général qui agit en tant que Directeur général opérationnel de l'Association pour une période définie par le Conseil et pour une durée déterminée qui sera précisée à la date de sa nomination et renouvelable si nécessaire. Le Conseil peut également s'abstenir de désigner un Secrétaire Général. La procédure suivie sera celle de l'article 13.3.

14.2 Le Secrétaire général (si le Conseil en a désigné un) est *ex officio* membre du Conseil et Membre du Bureau. Le Secrétaire Général consultera, informera et fera rapport au Bureau sur ses actions et sur les questions liées aux intérêts de l'Association, de même que s'il est invité à le faire par au moins deux membres du Bureau.

14.3 Le Secrétaire Général (si le Conseil en a désigné un) aura l'obligation de faire rapport au Conseil de la politique suivie, de l'avancement de plans et décisions et en général de l'état des affaires de l'Association aussi souvent qu'il considérera nécessaire, au moins 2 fois par an, dont l'une lors de la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil discutera son rapport pendant la réunion.

14.4 Le Secrétaire Général (si le Conseil en a désigné un) fera rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'état des affaires de l'Association.

15. Le Directeur Administratif

15.1. Le Directeur Administratif est désigné par le Conseil. Sa rémunération est fixée par le Conseil sur proposition du Bureau.

16. Réunions du Bureau

16.1 Le Bureau représente le Conseil en dehors des réunions du Conseil. Le Bureau surveille l'accomplissement des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau est chargé de développer la politique et les activités de l'Association dans le cadre de son objet, de ses objectifs et de ses stratégies.

- 16.2 Le Bureau est constitué du **Secrétaire Général** (si le Conseil en a désigné un), des **Membres du Bureau**, du **Directeur Administratif** et d'un nombre de personnes choisies par le Bureau après consultation du Conseil et pour une durée déterminée qui sera précisée à la date de sa nomination et renouvelable si nécessaire. Le Bureau tiendra des réunions (conformément à l'article 15.4) au moins 2 fois par an entre les réunions du Conseil, présidé par le Président. Le Directeur Administratif s'occupera de la convocation de chaque réunion à l'indication du Président ou à l'initiative d'au moins 3 Membres du Bureau.
- 16.3 Le Bureau peut désigner un/une secrétaire du Conseil. Si nécessaire, le/la secrétaire fera le procès verbal de la réunion du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 16.4 Les Membres du Bureau peuvent se consulter et prendre de décisions par correspondance électronique et conférences téléphoniques. Pour réunir le quorum concernant une décision prise par conférence téléphonique il sera nécessaire que plus de la moitié de membres du Bureau participe.
- 16.5. Dans le cas où le Président serait temporairement dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Président Dauphin le remplacerait pendant sa période d'incapacité.

17. Réunions du Conseil

- 17.1 Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par année. Il sera convoqué par le Secrétariat au nom du Président, qui présidera la réunion. Si d'autres réunions s'avèrent nécessaires, le Président a le pouvoir de solliciter du Secrétariat la convocation d'une nouvelle réunion. Si plus de cinq membres du Conseil demandent une nouvelle réunion, ils peuvent prévenir par écrit le Secrétariat qui convoquera une nouvelle réunion.
- 17.2 Pour prendre des décisions les Membres du Conseil peuvent se consulter lors des réunions du Conseil, par correspondance électronique ou par conférence téléphonique, si le Secrétariat en a informé les membres au moins 2 semaines antérieurement à la date convenue. Pour réunir le quorum il sera nécessaire que plus de la moitié de Membres du Conseil participe, ainsi que plus de la moitié des Membres du Bureau.
- 17.3 Les décisions sont prises lors d'une réunion, par correspondance électronique ou par téléphone à la majorité simple des voix des Membres ayant le droit de vote. En cas de partage, le Président a droit à une seconde voix. Les votes par procuration ne sont pas autorisés aux réunions du Conseil. Mais les Membres du Conseil ayant une place réservée peuvent envoyer un remplaçant parmi les Membres d'INSOL Europe qui votera en leur nom, si le Président a été informé de sa présence antérieurement à la réunion.
- 17.4 Tout Membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera présumé démissionnaire. Le Conseil a le droit de considérer ce type de démission comme effective.

18. Assemblée Générale Ordinaire

- 18.1 Tous les Membres de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 18.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an de préférence en même temps que le Congrès a lieu. Le Secrétariat convoque les Membres au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée. L'ordre du jour et les bulletins de vote seront joints à la convocation.
- 18.3 Le Président, assisté par les Membres du Bureau, préside l'Assemblée. Si aucune majorité ne se dégage sur une décision, le Président peut faire procéder à un deuxième vote.
- 18.4 Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes audités à l'approbation de l'Assemblée.

18.5 Le Président annoncera le résultat de l'élection du nouveau Vice-Président et des nouveaux Membres du Conseil à l'Assemblée.

18.6 Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'agenda sera établi par le Président. A la demande de deux Membres du Bureau ou d'au moins 5% des membres ou au moins de 20% des membres du Conseil, des résolutions supplémentaires pourront être ajoutées à l'agenda, pour autant que la demande soit reçue par le Directeur Administratif 30 jours avant l'Assemblée générale.

18.7 Tous les Membres adhérents sont autorisés à participer au scrutin. Les votes seront exprimés :
(i) par e-mail envoyés avant l'AGO, ou,
(ii) en personne ou par procuration à l'AGO.

18.8 Les Membres qui ne pourront pas participer à l'AGO mais qui ont l'intention de voter devront adresser par email leur bulletin de vote au Directeur Administratif au moins sept jours avant l'AGO. Deux Membres du Conseil auront la tâche de compter les votes arrivés par courrier, e-mail ou fax et ils communiqueront le résultat au Président. Ce résultat sera tenu secret par le Président et les deux Membres du Conseil jusqu'après le vote des Membres présents à l'AGO.

18.9 Les procurations doivent être demandées au Directeur Administratif et renvoyées au même service au moins quatre jours avant l'AGO. A défaut de respect de ce délai, le détenteur de la procuration ne sera pas autorisé à voter.

18.10 Les décisions (celle de modifier les Statuts incluse) seront prises à la majorité simple des votes exprimés conformément aux dispositifs ci-dessus.

19. Assemblée Générale Extraordinaire

19.1 A la demande d'au moins 20 % des Membres ou au moins 50 % des Membres du Conseil, le Directeur Administratif convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se conformera aux règles et formalités décrites à l'Article 18.

20. Règlement intérieur

20.1 Le Conseil a le pouvoir d'établir le règlement intérieur relatif à l'administration de l'Association. Ce document ne nécessite pas la ratification par les Membres. Le Bureau a le droit de proposer au Conseil des règles concernant l'administration de l'Association ainsi que des recommandations de déléguer une partie de ses pouvoirs à des comités/secrétariats, qui ont l'obligation de faire rapport régulièrement au Bureau de l'avancement de leurs travaux.

20.2 Le fonctionnement administratif de l'Association sera à la charge du Secrétariat, à la demande périodique du Conseil. Le Secrétariat est dirigé par le Directeur Administratif.

21. Pouvoir de représentation de l'Association

21.1 Tout contrat conclu par l'Association doit être signé par le Président et un Membre du Bureau.

22. Comptabilité

22.1 Les comptes annuels de l'Association seront arrêtés au 31 mars de chaque année, ou à toute autre date actée par le Conseil, et seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire. La comptabilité sera auditée par un commissaire aux comptes ou expert-comptable du pays où sont tenus les livres, sur une proposition du Bureau.

22.2 L'expert-comptable est désigné par le Conseil, à la proposition du Bureau.

22.3 Les comptes doivent inclure une balance des recettes et des dépenses et le bilan, ainsi que toute information considérée comme nécessaire par le Conseil.

23. Dissolution

23.1 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents et représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles fixées par le Bureau, approuvées par au moins 51% des membres du Conseil présents et votés par 51% des Membres pendant l'Assemblée Générale qui décidera de la dissolution.

23.2. Aucune des cotisations des Membres ne sera remboursée.

23.3. En cas de liquidation, le boni ne sera pas réparti entre les Membres. L'Assemblée Générale décidera, sur proposition du Bureau, approuvée par au moins 51% des Membres du Conseil présents et votés par 51% des Membres pendant l'Assemblée Générale qui décidera de la dissolution, à quelle association similaire ou entité similaire, le boni sera distribué.

24. Activité politique

24.1 L'Association s'interdit toute activité politique.

25. Europe

25.1 Vu les buts des activités de l'Association, l'Europe est considérée en tant que territoire de tous les pays du continent européen et de la plate-forme continentale.

Tel que voté le 7 octobre 2021

Non amendée depuis